



RECOMMANDÉ

Montréal, le 24 juillet 2019

Maître
CHOLETTE HOULE AVOCATS
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2

Objet : Enquête concernant Desjardins Sécurité financière
Dossier : 1009952-S

La présente vise à vous informer que la Commission d'accès à l'information (la Commission) ne donnera pas suite à la plainte de (le plaignant) portant sur la collecte de ses renseignements personnels auprès de la Banque TD dans le cadre d'une enquête administrative de Desjardins Sécurité financière (l'entreprise).

La plainte

Le plaignant, directeur des ventes en assurance et épargne, a été congédié à la suite d'une enquête de son employeur portant sur le respect de son contrat de travail et les règles d'éthiques de l'entreprise. C'est dans le cadre de cette enquête que l'entreprise a obtenu des renseignements de la Banque TD relatifs à des versements de commissions effectués à son compte personnel.

L'enquête

La Commission a procédé à une enquête¹. Le plaignant et l'entreprise ont fourni leur version des faits et transmis à la Commission les politiques, directives et autres documents pertinents.

Il ressort de cette enquête qu'à la suite d'une dénonciation d'un partenaire d'affaires, l'entreprise a demandé à son Service d'enquête et de gestion des fraudes² de vérifier si le plaignant avait enfreint son Code d'éthique par l'exercice d'activités incompatibles soulevant des enjeux d'honnêteté, de conflit

¹ Art. 81 et 85 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, la *Loi sur le privé*.

² Art. 66 de la *Loi sur les coopératives de services financier*, RLRQ, c. C-67.3.

d'intérêts et de violation de son contrat de travail. Plus particulièrement, il s'agissait de vérifier si le plaignant avait reçu des commissions en lien avec des fonds collectifs provenant de la Financière Manuvie.

L'entreprise a obtenu de la Banque TD les renseignements personnels du plaignant, soit les transferts bancaires provenant de la Financière Manuvie déposés dans son compte personnel.

Selon le plaignant, l'entreprise aurait abusé de son pouvoir d'enquête en demandant ses renseignements personnels à une autre institution bancaire, sans son consentement.

Constats

L'entreprise est assujettie à la Loi sur le privé qui prévoit qu'un titulaire d'un permis d'agence d'investigation peut recueillir des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, notamment lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis une infraction à une loi :

18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui:

[...]

Un titulaire de permis d'agence de gardiennage ou d'agence d'investigation délivré conformément à la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) ou un organisme ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi et une personne qui exploite une entreprise peuvent, sans le consentement de la personne concernée, se communiquer les renseignements nécessaires à la conduite d'une enquête visant à prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à une loi. Il en est de même, entre personnes qui exploitent une entreprise, si la personne qui communique ou recueille de tels renseignements a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes qui exploitent une entreprise, un crime ou une infraction à une loi.

Partant, la Commission doit analyser les éléments suivants pour déterminer si l'article 18 de la Loi sur le privé a été respecté par l'entreprise.

Titulaire d'un permis d'investigation

Au moment de l'enquête sur le plaignant, l'enquêteur désigné n'était pas titulaire d'un permis d'investigation prévu par la *Loi sur la sécurité privée*³. Cependant, il a obtenu ce permis par la suite.

On doit souligner que l'enquêteur de l'entreprise et celui de la Banque TD étaient tous deux des agents de sécurité désignés du Bureau de prévention et d'enquête du crime bancaire (BPECB) de l'Association des banquiers canadiens. Il s'agit d'un organisme d'enquête reconnu par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*⁴.

Motifs raisonnables de croire à une infraction potentielle

Par ailleurs, il ressort du rapport du service d'enquête de l'entreprise que le plaignant a poursuivi après son embauche ses activités de représentation et de vente des produits d'un concurrent, ce qui est contraire au Code d'éthique et de déontologie de l'entreprise.

La Commission retient qu'au moment où les renseignements ont été recueillis, l'enquêteur avait des motifs raisonnables de croire que, potentiellement, le plaignant pouvait avoir commis une fraude ou qu'une infraction pouvait avoir été commise.⁵ L'article 18 de la Loi sur le privé a donc été respecté.

Conclusion

À la lumière des faits contenus au rapport d'enquête et de l'analyse qui précède, la Commission conclut que l'entreprise n'a pas contrevenu à la Loi sur le privé. Par conséquent, son intervention n'est plus requise et ferme le dossier.

«*Original signé*»

M^e Lina Desbiens
Membre de la Commission, section surveillance

c. c.

³ RLRQ, c. S-3.5.

⁴ L.C. 2000, ch.5, la LPRPDE

⁵ Le commissariat à la protection de la vie privée du Canada n'a pas retenue la plainte à l'égard de la Banque TD (Rapport no 2014-018).